

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le Maire de la Commune de Neuville-en-Ferrain,

Vu les articles L. 581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement (codification de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979) relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu les articles R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le Code de la Route, livre IV, titre 1<sup>er</sup>, chapitre VIII,

Vu l'arrêté municipal du 22 juin 1988 fixant les limites du périmètre d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Neuville-en-Ferrain, en date du 22 juin 2006 demandant à Monsieur le Préfet, la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de Règlement Local de Publicité sur le territoire de la Commune,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 portant constitution d'un groupe de travail chargé d'étudier et d'élaborer un Règlement Local de Publicité sur le territoire de la Commune,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 modifiant suite aux élections la constitution du groupe de travail,

Vu l'avis favorable du groupe de travail au projet de Règlement Local de Publicité en date du 25 avril 2008,

Vu l'avis favorable de la Commission Préfectorale des Sites du 3 juillet dernier,

Considérant que la Commune de Neuville-en-Ferrain souhaite conserver les dimensions d'une commune rurale et améliorer le cadre de vie de ses habitants, grâce à ses actions sur l'espace public, le patrimoine bâti, les espaces verts, et que la prolifération des dispositifs de publicités, d'enseignes ou de préenseignes sur les axes de grande circulation contrarie ces actions et ne s'harmonise pas avec le paysage, surtout dans les espaces à dominante rurale et agricole,

La municipalité se donne pour objectif d'adapter la réglementation nationale au contexte local, tout en conciliant le maintien de l'activité économique, son mode d'information et d'expression de la publicité, et de fixer dans un Règlement Local de Publicité, les conditions d'implantation des publicités, enseignes et préenseignes.

**Est arrêté ce qui suit**

## **TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES**

Le présent règlement établi conformément aux dispositions de Code de l'Environnement, notamment en ses articles L. 581-1 à L 581-45, régit la publicité aux enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, sur l'ensemble du territoire communal.

Il est institué sur le territoire communal en sa partie agglomérée, trois zones de publicité restreintes (Z.P.R. N°1, Z.P.R. N°2, Z.P.R. N°3), pour lesquelles les dispositions du présent règlement sont plus restrictives que celles du régime du Code de l'Environnement, avec des conditions plus restrictives que celles du régime général. Est également instituée une Zone de Publicité Autorisée (Z.P.A).

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « Plan de délimitation des zones ».

La publicité, les enseignes et les préenseignes restent subordonnées à l'ensemble de la réglementation nationale pour tous les points auxquels il n'est pas dérogé par les présentes dispositions.

Les dispositifs publicitaires implantés sur le territoire de Neuville-en-Ferrain doivent satisfaire aux conditions générales ci-dessous définies :

### **Article 1.1 – Prescriptions concernant les dispositifs**

#### **1.1.1 : Qualité des matériaux**

Les supports de publicité et de préenseignes doivent être constitués de matériaux durables et inaltérables, résistant à la corrosion et présentant toutes les garanties de solidité. L'emploi du bois pour leur confection est interdit.

Les dispositifs portatifs pourront être scellés au sol par un monopied ou un bipied, sans que l'utilisation de « renforts » soit possible.

#### **1.1.2 Prescriptions esthétiques**

Un dispositif portatif peut être exploité en simple face ou en recto-verso ; l'implantation de portatifs dos à dos est interdite.

Tout dispositif publicitaire ou de préenseigne, dont le revers non exploité est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être carrossé ou muni d'un bardage, dissimulant la structure.

Lorsqu'un panneau est neutralisé temporairement, une affiche de papier blanc devra y être collée.

Aucun matériel d'accès (plate forme, passerelle) ne peut être laissé sur place.

### **1.1.3 Entretien**

Les supports de publicité et de préenseigne doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté, ainsi que les abords immédiats.

En cas de dégradation pour quelque raison que ce soit, le dispositif publicitaire doit être remplacé ou préparé dans un délai de 72 heures par l'afficheur à compter de la demande formulée par l'administration, ou immédiatement en cas de danger grave ou imminent.

Les murs utilisés comme supports d'affichage doivent être vierges de toute inscription antérieure et si nécessaire, être ravalés après avoir obtenu l'autorisation d'urbanisme nécessaire et présenter une surface uniforme.

En cas de cessation d'utilisation d'un dispositif publicitaire, l'emplacement devra être remis en état conformément aux dispositions de l'article L.581-25 du Code de l'Environnement.

### **Article 1.2 – Forme de publicité admise en toutes zones :**

En toutes zones, les formes de publicité suivantes sont admises :

- la publicité supportée par les abris bus, les palissades de chantier, le mobilier urbain de type planimètre, selon les conditions fixées dans chaque réglementation spéciale ;
- l'affichage d'opinion ainsi que celui pour les associations sans but lucratif, sur les emplacements prévus par la Ville, et ceci conformément aux articles R.581-2, 3 et 4 du Code de l'Environnement ;
- la publicité visée à l'article L.581-17 du Code de l'Environnement (affichage administratif ou judiciaire) ;
- la micro signalétique avec fléchage des Artisans, Commerçants et Prestataires de Service, après arrêté de permission de voirie pour occupation du domaine public délivré par la Ville, à la Société prestataire agissant pour le compte de l'Association des artisans et commerçants neuvillois.

### **Article 1.3 – Lieux interdits de publicité**

La publicité est interdite dans les lieux visés à l'article L.581-4 du Code de l'Environnement.

Hormis celle autorisée dans l'article 1.2, la publicité est interdite :

- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- dans le champ de visibilité des immeubles inscrits à l'Inventaire Patrimonial Architectural et Paysager (IPAP) du Plan Local d'Urbanisme, dont la liste est en annexe.

Elle est également interdite :

- dans les espaces boisés classés à conserver ou à créer (Zone EBC au Plan Local d'Urbanisme) en application de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme (actuellement Parc Rural des Caudreleux et Parc de l'Yser de part et d'autre de la rue du Christ) ;
- sur les clôtures et les murs de clôture, sauf sur les murets d'entrée des entreprises.

## **TITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES DANS LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1**

### **Article 2.1 – Limites de la Zone de Publicité Restreinte N°1 (Z.P.R. N°1)**

La Z.P.R. N°1 recouvre l'hypercentre : place Roger Salengro, rues Edouard Branly, Raoul Mignon, Fernand Lescroart, place du Général de Gaulle, Contour de l'Eglise, rue de Tourcoing (N°6 au N°38 et N°13 au 45a), méritant protection pour sa qualité architecturale et urbaine, et de la présence de la Bourloire du Cercle Saint-Joseph inscrite au titre des monuments historiques.

### **Article 2.2 – Dispositions relatives à la publicité**

#### **2.2.1 Publicité non lumineuse apposée sur mur**

La publicité non lumineuse apposée sur mur est interdite dans la Z.P.R. N°1.

#### **2.2.2 Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement**

Elle est interdite, sauf celle installée dans les chantiers, dans les conditions fixées à l'article 2.2.3.

#### **2.2.3 Palissades de chantier**

La publicité supportée par les palissades de chantier est admise lorsqu'elle est intégrée à ces dernières, et démontée à la dépose de celles-ci, sachant que le chantier devra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité.

#### **2.2.4 Mobilier urbain**

La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée conformément aux conditions fixées par le régime général et selon les prescriptions suivantes :

- sur les abris bus dans la limite de 2 m<sup>2</sup> de surface à usage commercial affichable par face ;
- sur le mobilier urbain du type planimètre (autorisé par la Ville pour occupation du domaine public), dans la limite de 2m<sup>2</sup> de surface à usage commercial affichable par face).

#### **2.2.5 Vitrines publicitaires**

Le micro affichage plus souvent sous forme de vitrine publicitaire, apposé exclusivement sur les vitrines ou portes d'entrée des locaux commerciaux. Sont aussi admises les vitrines destinées à l'information municipale.

## **TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES DANS LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2**

### **Article 3.1 – Limites de la Zone de Publicité Restreinte N°2 (Z.P.R. N°2)**

La Z.P.R. N°2 concerne le territoire aggloméré communal ne faisant pas partie de la Z.P.R. N°1 et de la Z.P.R. N°3.

### **Article 3.2 – Dispositions relatives à la publicité**

#### **3.2.1 Publicité non lumineuse apposée sur support existant**

La publicité est autorisée uniquement sur les murs pignons aveugles des immeubles quel que soit leur usage, aux conditions suivantes :

- Surface maximale par panneau : 12 m<sup>2</sup>,
- Nombre maximal de dispositif : 1 panneau par mur pignon,
- En respect d'une marge de 0,30 m tout autour du panneau.

#### **3.2.2 Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Elle est interdite, sauf :

- Sur deux portatifs : l'un rue du Dronckaert à l'entrée de Neuville-en-Ferrain après la limite communale de Roncq, et l'autre rue du de la Briqueterie à proximité du château d'eau ;
- Celle installée dans les chantiers, dans les conditions fixées à l'article 3.2.3.

#### **3.2.3 Palissades de chantier**

La publicité supportée par les palissades de chantier est admise lorsqu'elle est intégrée à ces dernières, et démontée à la dépose de celles-ci, sachant que le chantier devra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité.

#### **3.2.4 Mobilier urbain**

La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée conformément aux conditions fixées par le régime général et selon les prescriptions suivantes :

- Sur les abris bus dans la limite de 2 m<sup>2</sup> de surface à usage commercial affichable par face ;
- Sur le mobilier urbain de type planimètre (autorisé par la Ville pour occupation du domaine public), dans la limite de 2m<sup>2</sup> de surface à usage commercial affichable par face.

#### **3.2.5 Vitrines publicitaires**

Le micro affichage le plus souvent sous forme de vitrine publicitaire, apposé exclusivement sur les vitrines ou portes d'entrée des locaux commerciaux. Sont aussi admises les vitrines destinées à l'information municipale.

## **TITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES DANS LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°3**

### **Article 4.1 – Limites de la Zone de Publicité Restreinte N°3 (Z.P.R. N°3)**

La Z.P.R. N°3 recouvre la Zone Industrielle de Tourcoing-Nord, de part et d'autre de la rue du Vertuquet (zone UG au P.L.U) dans la partie agglomérée de la Commune.

### **Article 4.2 – Dispositions relatives à la publicité**

#### **4.2.1 Publicité non lumineuse apposée sur support existant**

La publicité non lumineuse apposée sur support existant est interdite dans la Z.P.R. N°3.

#### **4.2.2 Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement**

Seule la publicité sur portatif (dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol) est autorisée, à la condition de respecter une surface maximale par face de 12 m<sup>2</sup>.

Les portatifs doivent être implantés perpendiculairement à l'axe de la voie le long de laquelle ils sont installés. Une tolérance angulaire de 10 % est admise.

#### **4.2.3 Palissades de chantier**

La publicité supportée par les palissades de chantier est admise lorsqu'elle est intégrée à ces dernières et démontée à la dépose de celles-ci, sachant que le chantier devra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité.

#### **4.2.4 Mobilier urbain**

La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée conformément aux conditions fixées par le régime général et selon les prescriptions suivantes :

- Sur les abris bus dans la limite de 2m<sup>2</sup> de surface à usage commercial affichable par face ;
- Sur le mobilier urbain de type planimètre (autorisé par la Ville pour occupation du domaine public), dans la limite de 2 m<sup>2</sup> de surface commercial affichable par face.

#### **4.2.5 Vitrines publicitaires**

Le micro affichage plus souvent sous forme de vitrine publicitaire, apposé uniquement sur les vitrines ou portes d'entrée des locaux commerciaux. Sont aussi admises les vitrines destinées à l'information municipale.

## **TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES SANS LA ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE**

### **Article 5.1 – Limites de la Zone de Publicité Autorisée (Z.P.A.)**

La Z.P.A. recouvre la future zone d'Activité Commerciale du Petit Menin, une partie du Parc d'Activité du Ferrain, ainsi que le secteur faisant partie du périmètre de la Zone Industrielle de Tourcoing Nord (UG au P.L.U) de part et d'autre de la rue du Vertuquet dans sa partie au Nord de l'A 22, et en façade de la rue du Dronckaert (de l'angle avec la rue du Vertuquet au n° 96).

### **Article 5.2 – Dispositions relatives à la publicité**

Tous les dispositifs respectent les dispositions générales. Le règlement applicable dans la Z.P.A. est celui de la Z.P.R. N°3.

## **TITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES**

Toute installation ou modification d'enseignes est soumise à l'autorisation du Maire après avis, le cas échéant de l'Architecte des Bâtiments de France, s'il est requis conformément aux dispositions de l'article R.581-55 du Code de l'Environnement. Elle peut être refusée si les enseignes portent atteintes par leur nombre, leurs couleurs, leur dimension, leurs matériaux, à la qualité architecturale, paysagère ou urbaine de la façade ou à l'environnement.

Les enseignes situées sur les toitures ou les toitures terrasses sont interdites.

L'enseigne scellée au sol pourra être autorisée dans la limite d'une seule par activité. La hauteur se mesurant depuis le point le plus haut de la chaussée au droit du dispositif est limitée :

- A 5 m, pour toute les Zones de Publicité Restreinte,
- A 8 m, pour la Zone de Publicité Autorisée.

Les enseignes lumineuses intermittentes ou clignotantes ne sont admises que pour signaler les services d'urgence et les pharmacies. De même, les dispositifs bruyants ou éclairés violemment sont interdits, de manière à éviter toute nuisance pour l'environnement proche.

En cas de cessation de l'activité signalée, la personne exerçant l'activité est tenue de supprimer la ou les enseignes, et les biens seront remis en l'état dans les trois mois de la cessation d'activité. A défaut, les sanctions prévues à l'article L. 581-26 du Code de l'Environnement, notamment la dépose d'office, s'appliqueront.

Afin de permettre d'apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement, le dossier de demande d'autorisation devra comporter les pièces suivantes :

- plan de situation de l'immeuble dans la ville et plan de masse coté avec l'indication précise de l'emplacement ;
- vue en élévation ou perspective montrant la position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain ;
- vues en plan, coupe, élévation du dispositif, précisément cotées avec indication des matériaux et coloris ;
- Montage photographique ou graphique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation.

## **TITRE 7 – DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 7.1 – Sanctions**

Les infractions au présent acte sont sanctionnées selon les dispositions prévues aux articles L.581-26 et suivants du Code de l'Environnement et des textes réglementaires pris pour application de cette loi.

### **Article 7.2 – Délais d'opposabilité**

Le présent règlement s'applique dès la dernière formalité de publicité énumérée à l'article suivant, à toute installation nouvelle ou à toute modification d'une installation existante.

Toutefois, les dispositifs non conformes au présent règlement mais conformes à la réglementation nationale peuvent être maintenus pendant un délai de deux ans à compter de la dernière formalité de publicité à l'article suivant.

### **Article 7.3 – Formalités de publicité**

Le présent règlement fera l'objet d'un affichage en Mairie, d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Le Règlement Local de Publicité sera tenu en Mairie à la disposition du public.

### **Article 7.4 – Voies de recours**

Le présent règlement peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la dernière formalité de publicité prévue à l'article précédent :

- D'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique),
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

### **Article 7.5 – Exécution**

Le Maire de la Commune de Neuville-en-Ferrain, les services de police ou de gendarmerie, le responsable des services techniques de la Commune de Neuville-en-Ferrain, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neuville-en-Ferrain, le 12 septembre 2008

Annexes (A consulter en Mairie) :

- plan de délimitation des zones
- Liste des immeubles inscrits à l'I.P.A.P.